





QUEL EST LE RÔLE DE LA SYNDIQUE ?

Le Bureau de la syndique est l'un des instruments de contrôle de l'exercice de la profession par lequel l'Ordre des chimistes du Québec (Ordre) s'acquitte de sa mission de protection du public.

La syndique reçoit les demandes d'enquête et possède de larges pouvoirs lui permettant de faire enquête lorsqu'elle détient une information à l'effet qu'un membre a enfreint une disposition du Code des professions (RLRQ c. C-26), de la *Loi sur les chimistes professionnels* (RLRQ c. C-15) ou d'un règlement pris en application de ces lois, dont, entre autres, le Code de déontologie des chimistes. (RLRQ c. C-15, r.4).

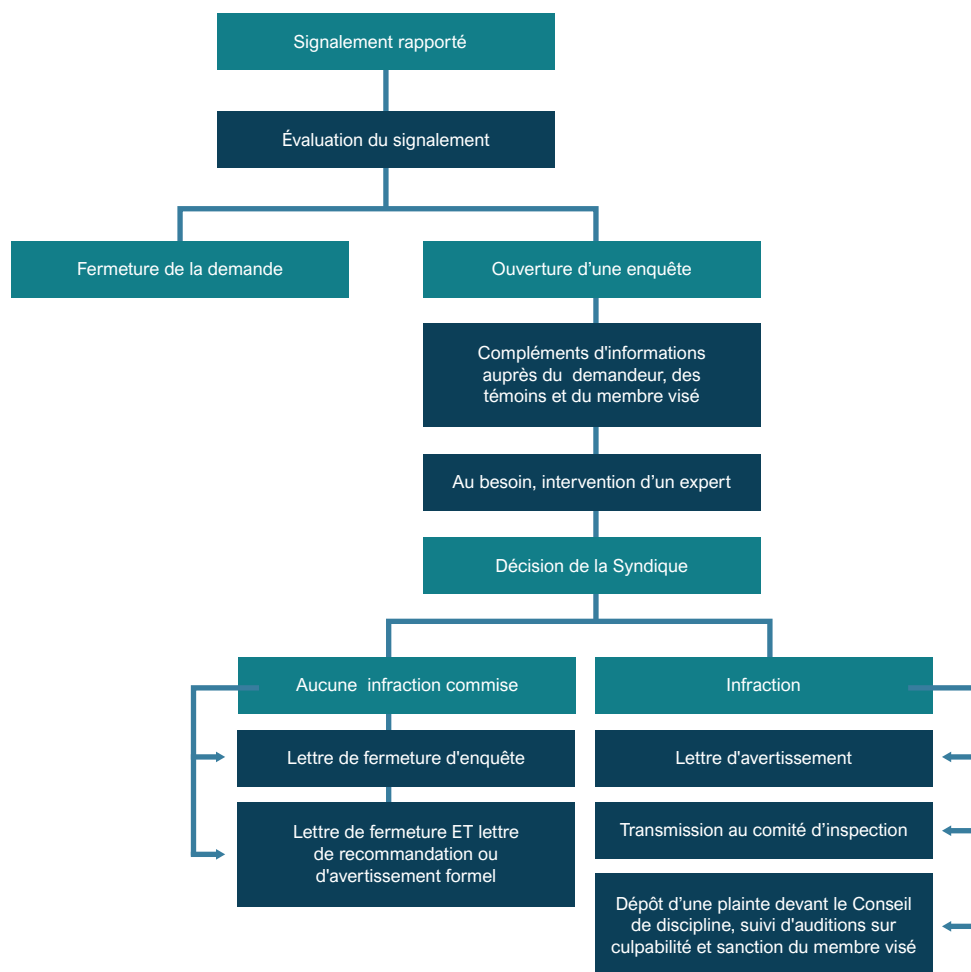




COMMENT SE DÉROULE UNE ENQUÊTE ?

Dans le cadre d'une enquête, la syndique réunit toutes les informations et les éléments de preuve nécessaires à la constitution d'un dossier.

Afin de mieux comprendre tous les éléments de la situation en cause, la syndique communique d'abord avec la personne qui a fait la demande d'enquête afin d'obtenir sa version des faits. Son enquête demeure confidentielle jusqu'au dépôt d'une plainte devant le Conseil de discipline, le cas échéant.





EST-CE QUE JE PEUX ÉVITER L'ENQUÊTE DE LA SYNDIQUE ?

Lorsque le Bureau de la syndique ouvre une enquête à la suite d'une information, le membre de l'Ordre a l'obligation d'y collaborer. À cet égard, l'article 76 du *Code de déontologie des chimistes* affirme que :

« 76. Le chimiste doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à une demande de renseignements ou à toute correspondance provenant du secrétaire, du secrétaire adjoint, du syndic, de l'un de ses adjoints, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi et les règlements ».

À défaut de collaborer adéquatement avec la syndique, une plainte disciplinaire pour entrave pourrait être déposée contre le membre, et ce, conformément aux dispositions des article 114 et 122 du Code des professions.



COMMENT EST-CE QUE JE DOIS ME COMPORTER LORS DE L'ENQUÊTE ?

L'article 78 du *Code de déontologie des chimistes* prévoit que :

« 78. Le chimiste doit, dans ses rapports avec l'Ordre et avec les autres chimistes, se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité ».

Les comportements suivants sont à favoriser lors d'une rencontre avec le Bureau de la syndique :

- Répondre à toutes demandes de la syndique dans le délai imparti;
- Répondre de façon complète et véridique;
- Au besoin, informer la syndique, dans les plus brefs délais, s'il vous est impossible de répondre dans le délai imparti. Si les circonstances le justifient, la syndique pourra prolonger ce délai;
- Transmettre à la syndique tous les documents demandés.



QU'EST-CE QUE JE DOIS ÉVITER PENDANT UNE ENQUÊTE ?

Nous vous invitons à éviter les comportements suivants :

- Considérer la syndique comme une adversaire;
- S'entêter à ne pas répondre à la syndique;
- Communiquer avec le demandeur d'enquête sans l'autorisation écrite et préalable de la syndique.



D'AUTRES QUESTIONS ?

Vous êtes visé par une enquête et vous avez encore des interrogations à ce sujet ? Vous pouvez :

- Consulter notre site Web
www.ocq.qc.ca/public/droits-et-recours
- Poser vos questions par courriel au bureau de la Syndique à l'adresse: syndic@ocq.qc.ca





ORDRE
DES CHIMISTES
DU QUÉBEC

L'Ordre des chimistes du Québec est l'ordre professionnel qui encadre l'exercice de la chimie (incluant la biochimie), une profession d'exercice exclusif, omniprésente dans la vie des Québécois.

L'Ordre a pour principale fonction et finalité d'assurer la protection du public, notamment en contrôlant l'exercice de la profession par ses membres, et d'assurer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie au Québec. La loi prévoit différents mécanismes afin que l'Ordre puisse exercer son rôle :

- Contrôler l'accès à la profession
- Veiller à l'intégrité de ses membres
- Soutenir l'exercice de la profession
- Surveiller la qualité de l'exercice par l'inspection professionnelle
- Sanctionner les membres fautifs
- Lutter contre l'exercice illégal et l'usurpation de titre par des non-membres

Fondé en 1926, notre ordre professionnel est l'un des plus anciens au Québec.

POUR NOUS JOINDRE :

☎ 514 844-3644

✉ syndic@ocq.qc.ca

📍 www.ocq.qc.ca

🏠 Place du Parc
300, rue Léo-Pariseau,
Suite 2199
Montréal (Québec)
H2X 4B3

BUREAU DE LA SYNDIQUE

Le Bureau de la syndique est l'un des instruments de contrôle de l'exercice de la profession par lequel l'OCQ s'acquitte de sa mission de protection du public.

Il reçoit les demandes d'enquête dans le cadre d'un recours disciplinaire et possède de larges pouvoirs lui permettant de faire enquête lorsqu'il détient une information à l'effet qu'un manquement à la Loi sur les chimistes professionnels, au Code des professions, au Code de déontologie des chimistes ou à un autre règlement adopté par l'Ordre a été commis. Il peut, lorsqu'il le juge opportun, saisir le conseil de discipline de l'Ordre d'une plainte disciplinaire contre un membre.

Le dépôt d'une plainte devant le Conseil de discipline entraîne la tenue d'une audience publique au terme de laquelle ce dernier peut imposer au membre déclaré coupable d'une infraction des sanctions telles qu'une réprimande, une amende ou une période de radiation temporaire ou permanente.



À noter que selon l'article 122 al 1. du *Code des professions* : le syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une faute professionnelle faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Nous vous rappelons que vous êtes tenus de collaborer à toute partie d'enquête, et ce, même si vous n'êtes pas membre de l'Ordre des chimistes du Québec. En effet, toute personne est soumise à l'obligation de coopérer prévue à l'article 122 du Code des professions, et ce, même si elle n'est pas membre d'un ordre professionnel.^[1]

^[1]Pharmascience inc. c. Binet, [2006] 2 RCS 513.